



Confirmation d'amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements décrits dans la section I du présent document découlent des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-deuxième session, sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2007.³ Si l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuve pas les recommandations de la Commission, il sera publié un additif au présent document.
3. Les amendements exposés dans la section II s'appuient sur l'expérience et vont dans le sens d'une bonne gestion des ressources humaines.
4. Ces amendements n'ont aucune incidence financière sur l'exercice 2008-2009.
5. Les articles amendés du Règlement du Personnel figurent à l'annexe 1.

I. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES COMPTE TENU DES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A SA SOIXANTE-DEUXIEME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

6. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 1,97 % le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle

¹ Des exemplaires du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel sont disponibles dans la salle de réunion.

² Documents fondamentaux, 46^e éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007.

³ Document A/62/30.

consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte-ni gain »), à compter du 1^{er} janvier 2008.

7. Des amendements à l'appendice 1 du Règlement du Personnel ont donc été élaborés en conséquence et figurent dans l'annexe 2.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

8. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation figurant au paragraphe 6 susmentionné, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé une modification du traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2008, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$172 546 par an et le traitement net de US \$125 155 (avec personnes à charge) ou de US \$113 332 (sans personnes à charge).

9. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint, à compter du 1^{er} janvier 2008, entraînera le versement d'un traitement brut de US \$189 929 par an avec un traitement net correspondant de US \$136 454 (avec personnes à charge) ou de US \$122 802 (sans personnes à charge).

10. Les modifications de traitement susmentionnées entraîneront une semblable modification du traitement du Directeur général. Le traitement devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter de janvier 2008 sera par conséquent un traitement brut de US \$233 720 par an, soit un traitement net de US \$164 918 (avec personnes à charge) ou de US \$146 662 (sans personnes à charge).

II. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPERIENCE ET DANS L'INTERET D'UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Régime de mobilité et sujétion

11. Des changements d'ordre éditorial ont été apportés aux articles 360, 360.1 et 360.2 du Règlement du Personnel afin d'indiquer que le régime de mobilité et de sujétion comprend trois allocations séparées, à savoir : mobilité, sujétion et non-déménagement. Ce changement sert également à mieux refléter les amendements relatifs au régime de mobilité et de sujétion que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvés à sa soixante et unième session et a décidé de mettre en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2007.¹

Démission

12. Les articles 1010.1 et 1010.2 du Règlement du Personnel ont été amendés afin de préciser respectivement les préavis et les répercussions de la démission en fonction des types d'engagement.

¹ Résolution 61/239.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

13. Compte tenu de ces révisions, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolutions suivants :

Résolution 1

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, la prime de mobilité et de sujétion et la démission.

Résolution 2

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :¹

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$172 546 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$125 155 (avec personnes à charge) ou de US \$113 332 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$189 929 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$136 454 (avec personnes à charge) ou de US \$122 802 (sans personnes à charge) ;
3. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$233 720 par an (avant imposition), d'où un traitement net modifié de US \$164 918 (avec personnes à charge) ou de US \$146 662 (sans personnes à charge) ;
4. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

¹ Voir le document EB122/30 Add.1 concernant les incidences financières et administratives de cette résolution pour le Secrétariat.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Ancien texte	Nouveau texte
<p>360. INDEMNITE POUR MOBILITE ET DIFFICULTE DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL</p> <p>360.1 Les membres du personnel suivants perçoivent une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail non considérée aux fins de la pension, qui est destinée à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité, conformément aux conditions fixées par le Directeur général :</p> <p>360.1.1 les membres du personnel, exceptés ceux nommés en application des articles 1310 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus, et</p> <p>360.1.2 les membres du personnel, exceptés ceux nommés en application des articles 1310 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période inférieure à un an, et dont la nomination ou le transfert sont ultérieurement prolongés de sorte que la période ininterrompue de service audit lieu d'affectation est équivalente à un an ou plus.</p> <p>360.2 L'indemnité comprend trois éléments : mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et compensation pour déménagement non payé ; elle sera versée ainsi que le Directeur général en aura décidé sur la base des conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies.</p> <p>...</p>	<p>360. INDEMNITE POUR REGIME DE MOBILITE ET DIFFICULTE DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DE SUJETION</p> <p>360.1 Les membres du personnel suivants perçoivent une des indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail primes non considérées aux fins de la pension, qui est sont destinées à refléter divers degrés de difficulté des conditions de vie et de travail sujétion selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité, conformément aux conditions fixées par le Directeur général :</p> <p>360.1.1 les membres du personnel, exceptés ceux nommés en application des articles 1310 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus, et</p> <p>360.1.2 [pas de changement]</p> <p>360.2 Le régime de mobilité et de sujétion L'indemnité comprend trois éléments : mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail sujétion et compensation pour déménagement non payé ; elle la prime sera versée ainsi que le Directeur général en aura décidé sur la base des conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies.</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>1010. DEMISSION</p> <p>1010.1 Sous réserve des conditions fixées à l'article 1010.2, tout membre du personnel engagé pour une année ou plus peut donner sa démission sous préavis de trois mois. Tout membre du personnel engagé pour une période plus courte donne le préavis spécifié dans son engagement. Le Directeur général peut, s'il le juge opportun, abréger ou supprimer le préavis exigé.</p> <p>1010.2 Les membres du personnel, engagés pour une année ou plus, qui démissionnent avant d'avoir accompli une année de service, perdent tous leurs droits au paiement, par l'Organisation, des frais afférents à leur rapatriement, à celui de leur conjoint et des enfants à leur charge et à celui de leurs biens.</p> <p>...</p>	<p>1010. DEMISSION</p> <p>1010.1 Sous réserve des conditions fixées à l'article 1010.2, tout les membres du personnel engagé pour une année ou plus détenteurs d'engagements continus ou à durée déterminée peuvent donner sa leur démission sous préavis de trois mois. Les membres du personnel détenteurs d'engagements temporaires supérieurs à 60 jours peuvent démissionner sous préavis d'un mois. Les Les membres du personnel temporaires engagés pour une période plus courte donnent le préavis spécifié dans son leur engagement. Le Directeur général peut, s'il le juge opportun, abréger ou supprimer le préavis exigé.</p> <p>1010.2 Les membres du personnel, engagés pour une année ou plus, détenteurs d'un engagement d'un an ou plus [ou d'un engagement inférieur à un an mais qui, ultérieurement prolongé, entraîne une période de service ininterrompue d'un an ou plus,] qui démissionnent avant d'avoir accompli une année de service, perdent tous leurs droits au paiement, par l'Organisation, des frais afférents à leur rapatriement, à celui de leur conjoint et des enfants à leur charge et à celui de leurs biens.</p> <p>[Pas d'autres changements]</p>

ANNEXE 2

Appendice 1 du Règlement du Personnel

Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements de base bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel (en dollars des Etats-Unis d'Amérique)¹

(avec effet au 1^{er} janvier 2008)

Classe	Echelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
D-2	Brut	141 524	144 528	147 534	150 566	153 709	156 854									
	Net F	104 736	106 779	108 823	110 868	112 911	114 955									
	Net C	96 219	97 944	99 663	101 375	103 084	104 784									
P-6/D-1	Brut	129 304	131 944	134 579	137 219	139 859	142 496	145 135	147 775	150 431						
	Net F	96 427	98 222	100 014	101 809	103 604	105 397	107 192	108 987	110 780						
	Net C	89 129	90 689	92 245	93 797	95 346	96 892	98 432	99 971	101 505						
P-5	Brut	106 907	109 153	111 399	113 641	115 888	118 131	120 378	122 622	124 868	127 112	129 356	131 601	133 847		
	Net F	81 197	82 724	84 251	85 776	87 304	88 829	90 357	91 883	93 410	94 936	96 462	97 989	99 516		
	Net C	75 432	76 789	78 141	79 493	80 842	82 187	83 532	84 873	86 213	87 550	88 885	90 216	91 547		
P-4	Brut	87 790	89 836	91 882	93 926	95 974	98 019	100 071	102 235	104 403	106 566	108 734	110 899	113 066	115 232	117 400
	Net F	67 709	69 182	70 655	72 127	73 601	75 074	76 548	78 020	79 494	80 965	82 439	83 911	85 385	86 858	88 332
	Net C	63 052	64 394	65 734	67 071	68 408	69 744	71 079	72 411	73 742	75 073	76 401	77 729	79 056	80 381	81 705
P-3	Brut	71 729	73 622	75 518	77 410	79 306	81 197	83 090	84 986	86 881	88 774	90 669	92 560	94 457	96 349	98 242
	Net F	56 145	57 508	58 873	60 235	61 600	62 962	64 325	65 690	67 054	68 417	69 782	71 143	72 509	73 871	75 234
	Net C	52 408	53 662	54 918	56 171	57 427	58 679	59 932	61 188	62 440	63 694	64 944	66 195	67 443	68 693	69 943
P-2	Brut	58 401	60 097	61 790	63 485	65 179	66 871	68 567	70 257	71 953	73 649	75 340	77 038			
	Net F	46 549	47 770	48 989	50 209	51 429	52 647	53 868	55 085	56 306	57 527	58 745	59 967			
	Net C	43 662	44 769	45 872	46 978	48 082	49 188	50 312	51 432	52 557	53 679	54 799	55 924			
P-1	Brut	45 493	46 942	48 386	49 836	51 440	53 068	54 699	56 326	57 951	59 581					
	Net F	36 849	38 023	39 193	40 367	41 537	42 709	43 883	45 055	46 225	47 398					
	Net C	34 760	35 840	36 921	38 001	39 080	40 159	41 240	42 307	43 369	44 431					

¹ F (famille) = taux applicable au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge ; C (célibataire) = taux applicable au fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge.

* La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent (article 550.2 du Règlement du Personnel).